PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N° DDT-2021- XXX
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-65 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'article 19 du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 qui fixe au 22 décembre 2021 la validité des plans de gestion des poissons migrateurs en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté en date du XXXXXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du XXXXXX;

Vu l'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté en date du XXXXXX ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du XXXXXX au XXXXXX ;

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher ;

PROJET

ARRETE

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous.

En raison du contexte sanitaire, la pratique de l'activité pêche est conditionnée au respect des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

I – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie

1) Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2022

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 30 avril au 18 septembre 2022 **Tout brochet capturé entre le 12 mars et le 29 avril 2022 doit être immédiatement remis à l'eau.**
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre 2022
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), • écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), • écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 12 mars au 18 septembre 2022
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

PROJET

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles :

L'exercice de la pêche dans ce plan d'eau s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de première catégorie piscicole sauf modifications apportées par les dispositions ci-dessous.

1) Ouverture générale : Du 1er janvier au 31 janvier 2022
Du 12 mars au 31 décembre 2022

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 12 mars au 18 septembre 2022
Ombre commun	Du 21 mai au 31 décembre 2022
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)*, • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 1er janvier au 31 janvier 2022 et du 12 mars au 31 décembre 2022
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles	**Pêche interdite**

PROJET

III – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2ème catégorie :

1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1er janvier au 31 décembre 2022
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l'Allier uniquement :	
- filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1er janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1er janvier au 31 décembre 2022

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1er janvier au 30 janvier 2022 Du 30 avril au 31 décembre 2022
Sandre	Du 1er janvier au 30 janvier 2022 Du 30 avril au 31 décembre 2022
Black-bass	Du 1er janvier au 24 avril 2022 Du 2 juillet au 31 décembre 2022
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 12 mars au 18 septembre 2022
Ombre commun	Du 21 mai au 31 décembre 2022
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement • écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*, • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)*, • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche Interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	1er janvier au 31 décembre 2022
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles	**Pêche Interdite**

PROJET

IV – Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du **1er janvier au 31 décembre 2022** sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1er janvier au 31 décembre 2022** sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune :** du **1er avril au 31 août 2022** en 1ère et 2ème catégorie.
Le carnet de pêche de l'anguille est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844

- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie.

PROJET

V – Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :
- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,20 mètre pour le mulet
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VI – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1ère catégorie n'est autorisée que du 1er mai au 18 septembre 2022.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (http://www.cher.gouv.fr)

Bourges, le

Le directeur départemental,

PROJET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.